



**1er FEVRIER 2023**

---

**Dossier n°.... – 2022/2023 – .... c. ....**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et notamment son Titre IX ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la Charte Ethique de la FFBB ;

Vu la feuille de marque et les rapports de la rencontre ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association .... (...);

Après avoir entendu l'association ....., régulièrement convoquée et invitée à présenter ses observations, représentée par son Président, Monsieur ....., accompagné de Madame ....., salariée ;

Après avoir entendu la Ligue Régionale .... de Basket-ball, régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par son Président, Monsieur .... ;

Après lecture du rapport en séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

L'association .... ayant eu la parole en dernier.

**Faits et procédure :**

Pour la saison 2022/2023, l'association .... évolue en Championnat de .... (...), Poule ....., organisé par la Ligue Régionale du .... de Basket-ball (LR ....).

Pour cette même saison, Monsieur .... (...) est licencié dans l'association .....

Le .... 2022, se tenait la rencontre N°.... du Championnat de ....., opposant .... au club ....., à l'issue de laquelle des faits de violence auraient eu lieu, entraînant le dépôt d'une plainte effectué par Monsieur .... devant le commissariat de police de .....

En effet, il apparaît que lors de la collation d'après match se déroulant dans la salle du « clubhouse », Monsieur .... aurait eu une attitude provocatrice et échangé des invectives avec deux joueurs de l'équipe

adverse, Monsieur .... – qui était en possession d'un couteau – et Monsieur .... qui aurait tenté de l'agresser avant d'être maîtrisé au sol. Craignant pour sa sécurité, Monsieur .... aurait quitté la salle en courant.

L'encart de la feuille de marque n'est pas renseigné.

Le .... 2022, en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline (CRD) de la LR .... a régulièrement été saisie par le Président de la LR .....

Une instruction a été diligentée.

Le .... 2022, après avoir pris connaissance des faits survenus lors de la rencontre de .... du .... 2022, la Préfète du .... a adressé un courrier au Président de la Ligue .... dans lequel elle a demandé :

- La confirmation de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à la suite de ces faits ;
- A être informé des mesures prises envers les responsables ainsi que les mesures envisagées pour le bon déroulement du match retour.

Conformément aux dispositions du Règlement Disciplinaire Général, la CRD a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de :

- Monsieur .... licencié à l'.... (joueur B....) ;
- Monsieur .... licencié à .... (joueur A....) ;
- Monsieur .... (joueur A....) ;
- Les clubs .... et .... et leur Président es-qualité ;

Par des courriers notifiés les .... 2022, les mis en cause ont régulièrement été convoqués à la séance disciplinaire du .... 2022 et ont été invités à présenter leurs observations ainsi que toutes pièces paraissant utiles à leur défense.

S'agissant de l'altercation, il ressort des observations transmises par Monsieur .... en première instance que :

- Il est rentré au « clubhouse » pour se servir un verre ;
- Monsieur .... jouait avec son couteau et lui a dit « *tu faisais moins le malin tout à l'heure* » ;
- Il lui a répondu « *si tu as envie d'en découdre, lâche ton couteau et on fait ça bien* » ;
- Une personne du club .... aurait stoppé Monsieur .... ;
- Il a quitté la salle par la suite, coursé par Monsieur .....

Lors de sa réunion le ....2022, la CRD a constaté que :

- Monsieur .... avait eu une attitude de provocation qui est inacceptable ;
- Il se doit d'avoir un comportement irréprochable sur et en dehors des terrains et doit respecter l'ensemble des protagonistes d'une rencontre ;
- Les faits de jeu et le contexte particulier d'une rencontre ne peuvent en aucun cas justifier son attitude qui a été à l'origine d'incidents survenus après la rencontre ;
- Les faits retenus à l'égard du joueur sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général.

S'agissant des autres personnes mises en cause, la CRD a constaté que :

- Monsieur .... avait eu une attitude provocatrice en fixant du regard le joueur et en tapotant sur la table avec un couteau ;
- Monsieur .... avait commis, en courant après Monsieur .... pour en découdre, une tentative d'agression envers un joueur de l'équipe adverse ;
- Les faits retenus à leur égard sont répréhensibles et constitutifs d'infractions ;

- Aucun élément de fait ne permettent néanmoins d'engager la responsabilité des clubs .... et .... du fait de leurs licenciés.

Elle a ainsi décidé :

- D'infliger à Monsieur .... une interdiction de participer aux compétitions et/ ou manifestations sportives pour une durée de trois (3) week-ends sportifs fermes et deux (2) avec sursis.

Par ailleurs, elle a prononcé aux deux joueurs de l'équipe adverse une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) week-ends sportifs fermes et deux (2) avec sursis.

Par un courrier du .... 2022, l'association ....., dûment mandatée par Monsieur ....., a régulièrement interjeté appel de la décision et a sollicité l'effet suspensif de l'appel, lequel a été accepté par courrier du Président de la Chambre d'appel le .... 2022.

Au soutien de sa requête, le club appelant indique regretter l'inaction, tant le jour du match que dans la cadre de la procédure disciplinaire, des deux arbitres et fait valoir son incompréhension quant à la sanction infligée à son joueur, alors qu'il est simplement victime dans l'affaire.

Aussi, il rappelle que son joueur n'a eu aucune intention de se battre, il cherchait simplement à éviter de prendre un coup de couteau et ne peut se voir reprocher ses propos.

Enfin, il juge la sanction particulièrement disproportionnée en ce qu'elle est supérieure à celles prononcées à l'encontre des autres acteurs de l'altercation.

#### **La Chambre d'Appel considérant que :**

A titre préliminaire, il convient de rappeler que la Chambre d'Appel – tenue par les limites de l'appel – a uniquement été saisie d'une contestation de la sanction infligée à Monsieur .... et ne peut, dès lors, revenir sur l'engagement de la responsabilité disciplinaire des autres individus mis en cause dans le cadre de la présente procédure.

##### *i. Sur la responsabilité disciplinaire de Monsieur ....*

Il est constant qu'à l'issue de la rencontre susvisée, des incidents ont eu lieu impliquant des joueurs des deux équipes lors de la collation d'après-match.

Si la feuille de marque n'est pas renseignée, lesdits incidents – qui présentent une certaine gravité – ont été rapportés à la LR .... par les dirigeants du club visiteur conduisant le Président de la LR .... à saisir la CRD pour que soit engagée une procédure disciplinaire à l'encontre des joueurs et des clubs impliqués.

Au-delà de ces incidents, il ressort des pièces du dossier que le match se serait déroulé sous haute tension, au cours duquel des propos provocateurs et injures auraient été proférés entre joueurs et dans les tribunes entre supporters des deux équipes.

Pour autant, ces faits – qui n'ont pas leur place à l'occasion d'une rencontre de basket – ne constituent pas l'objet ni de la saisine initiale de la CRD, ni du présent appel, de sorte qu'ils ne sauraient être pris en compte dans l'étude de la responsabilité disciplinaire de l'appelant.

Dans le cadre de l'instruction menée, des rapports ont été demandés aux officiels et différents acteurs de la rencontre.

Dans son rapport, le 2<sup>ème</sup> arbitre explique avoir regagné son vestiaire à l'issue de la rencontre avec son collègue et avoir entendu des bruits et des voix mais sans toutefois avoir été témoin des incidents rapportés. Ce n'est qu'au moment de leur départ, qu'ils ont été informés qu'une altercation avait eu lieu entre des joueurs des deux équipes.

Le 1<sup>er</sup> arbitre, pour sa part, n'a transmis aucun rapport.

Sur ce point, la passivité des arbitres à l'issue de la rencontre demeure particulièrement regrettable ; ces derniers auraient pu intervenir pour apaiser les tensions entre les deux équipes et permettre par leur présence, aux organismes disciplinaires saisis, de traiter le présent dossier sur la base de rapports bien plus précis.

Il s'agit en effet de rappeler que les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettent avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

En l'absence de tels déclarations permettant d'évaluer la responsabilité de chacun dans les incidents survenus, il convient de s'attarder plus particulièrement sur les témoignages des acteurs et témoins de l'altercation.

Le rapport de Monsieur .... fait état que : « [...] une fois ma douche prise, je me dirige au club house pour le pot d'après-match. Pendant que je prépare mon sandwich, le numéro .... (...) me fixe en faisant des huit avec son couteau, puis il s'approche de moi en disant « tu fais moins le malin ». Je me suis reculé car le numéro .... était toujours en possession de son couteau et à cet instant, je me suis senti menacé. Je l'ai regardé et lui ai demandé de lâcher son couteau... Si nous devons nous battre qu'au moins ce ne soit pas lui avec son couteau.

Suite à cette phrase, le numéro .... (...) a essayé de m'empoigner par le col, j'ai réussi à le faire lâcher prise mais j'ai gardé une marque au niveau de la clavicule. Le numéro ....., complètement enragé, se lance à ma poursuite, j'arrive à sortir du club house en courant, paniqué, terrifié [...] ».

Plus globalement, il ressort de manière concordante des différents rapports transmis à la CRD que :

- Monsieur .... est entré dans le « clubhouse » pour la collation d'après-match ;
- Monsieur .... était en train de se préparer un sandwich et avait, à cette fin, un couteau dans la main ;
- Un échange tendu a eu lieu entre les deux joueurs, au cours duquel Monsieur .... a proposé au joueur adverse de lâcher son couteau et d'en découdre ;
- Monsieur .... a commencé à faire le tour de la table dans l'optique d'en découdre avec l'appelant ;
- Il a été retenu par un dirigeant ;
- Par peur, Monsieur .... a quitté la salle poursuivi par Monsieur .... qui a essayé de l'attraper au col et a été plaqué au sol par un de ses coéquipiers.

L'ensemble des rapports demeurent néanmoins contradictoires sur les points suivants :

- L'utilisation menaçante par Monsieur .... du couteau – à bout rond ou pointu selon les témoignages – qu'il avait entre les mains lorsque Monsieur .... est entré dans la pièce, étant précisé qu'un autre couteau aurait été trouvé au sol à la suite des incidents sans pour autant que sa provenance puisse être déterminée avec certitude ;
- Le degré de gravité de la tentative d'agression de Monsieur .... sur l'appelant, étant également rappelé que ce dernier présentait une contusion au niveau de sa clavicule à l'issue de la rencontre.

Lors de son audition en première instance, Monsieur .... a réitéré ses propos et notamment confirmé avoir bel et bien dit au joueur adverse : « si tu as envie d'en découdre, lâche ton couteau et on fait ça bien ». Le prononcé de cette phrase est également confirmé par le club appelant dans le cadre de la présente procédure.

Aussi, ce dernier soutient que les faits rapportés ne caractérisent pas une quelconque provocation de la part de son joueur. Selon lui, son joueur n'avait aucune intention de se battre et ses propos ont été tenus uniquement dans le but d'écarter l'élément dangereux – à savoir le couteau – que tenait son agresseur.

Sans remettre en cause sa bonne foi, l'étude des éléments du dossier permet néanmoins d'établir que Monsieur .... a eu une attitude répréhensible à l'issue de la rencontre qui a concouru aux incidents qui ont suivi.

Un tel comportement – qui constitue bel et bien une provocation contrairement à ce que soutient le club appelant – n'a pas sa place à l'occasion d'une rencontre de basket, ne peut être toléré et est disciplinairement sanctionnable.

Aussi, un licencié, quel que soit sa fonction, s'engage à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basket. Il ne saurait en aucun cas être admis que des joueurs frustrés par la physionomie d'une rencontre qui vient de s'achever, cherchent à en découdre physiquement avec leurs adversaires lors de la collation d'après-match – ce constat valant autant pour Monsieur ....., que pour les deux autres joueurs mis en cause.

A ce titre, il convient de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire, quelles que soient les circonstances. Le Préambule de la Charte Ethique de la FFBB prévoit notamment que « *le basket-ball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats* ».

Ladite charte précise également, en son article 3 que « *Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne [...] toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence [...]* » ; que « *Tous les acteurs du sport doivent considérer comme une obligation le refus de toute forme de violence et de tricherie : organisateurs, dirigeants, éducateurs, sportifs [...]* ».

Enfin l'article 6, relatif à l'image et la promotion du basket, rappelle que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

En l'espèce, en agissant de la sorte, l'appelant – qualifié d'acteur du jeu au sens de ladite Charte – a immanquablement manqué à l'éthique et à la déontologie sportive et a contribué au déclenchement d'incidents à l'issue de la rencontre.

Pour toutes ces raisons, les faits qui lui sont reprochés justifient parfaitement l'engagement de sa responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause.

Il convient néanmoins de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier quant à l'appréciation du quantum de la sanction.

## *ii. Sur le quantum de la sanction*

Tout d'abord, il est de l'avis de la Chambre d'Appel que l'ensemble des sanctions prononcées dans ce dossier demeurent particulièrement insuffisantes, au regard de la gravité des incidents rapportés qui ont notamment conduit, d'une part, à un dépôt de plainte devant le commissariat de Police de .... et d'autre part, à l'intervention de la Préfète du .... demandant à être informée des mesures envisagées pour le bon déroulement du match retour.

Ce constat, qui plus est partagé par le Président de la LR .... – invité à s'exprimer lors de l'audience en appel – prend d'autant plus de sens à l'heure où la Fédération réitère son ferme engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport.

En l'espèce, Monsieur .... s'est vu infliger une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives d'une durée de trois (3) week-ends sportifs fermes et deux (2) avec sursis.

Les deux autres joueurs mis en cause dans ce dossier ont, quant à eux, été sanctionnés de deux (2) week-ends fermes d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestation sportives fermes, soit un week-end de moins que l'appelant.

Comme rappelé en préambule, il n'appartient aucunement à la Chambre d'Appel de statuer sur les sanctions prononcées à l'encontre des deux joueurs adverses, qui, bien que mis en cause en première instance dans le cadre du même dossier disciplinaire, ne sont pas parties à la présente procédure d'appel.

Toutefois, leur part de responsabilité dans les incidents survenus et les sanctions prononcées à leur rencontre ne peuvent être occultées et doivent être prises en considération dans l'appréciation du quantum de la sanction infligé à l'appelant.

Aussi, l'ensemble des éléments du dossier ne permettent aucunement de justifier le prononcé d'une sanction plus lourde à l'égard de Monsieur ....., ce dernier demeurant – de l'avis de la Chambre d'Appel – *a minima* autant responsable que Messieurs .... et .... dans la présente affaire.

Pour cette raison, il apparaît d'avantage proportionné de ramener sa sanction ferme à deux (2) week-ends sportifs, tout en conservant la sanction assortie du sursis.

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer la décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue .... de Basket-ball du ....2022.
- De prononcer à l'encontre de Monsieur ....., une interdiction de participer aux compétitions et/ ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) week-ends sportifs fermes et deux (2) avec sursis.

*La peine ferme s'établissant du .... au .... 2023 inclus et du .... au .... mars 2023 inclus.*

**Dossier n°.... – 2022/2023 – .... c. ....**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et notamment son Titre IX ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la Charte Ethique de la FFBB ;

Vu la feuille de marque et les rapports de la rencontre ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association .... (...);

Après avoir entendu par visioconférence l'association ....., régulièrement convoquée et invitée à présenter ses observations, représentée par sa Présidente, Madame .... (...);

La Ligue Régionale .... de Basket-ball, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après lecture du rapport en séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

L'association .... ayant eu la parole en dernier.

### **Faits et procédure :**

Lors de la rencontre N°.... du Championnat de .... du .... 2022, organisé par la Ligue Régionale .... de Basket-ball (LR ....), opposant le groupement sportif .... au groupement sportif .... (....), des incidents auraient eu lieu.

En effet, il apparaît que suite à une faute antisportive infligée à son encontre, Monsieur .... (....), joueur A.... et licencié au club ....., aurait menacé le 1<sup>er</sup> arbitre et aurait reçu une faute technique entraînant sa disqualification.

Plus tard dans la rencontre, le 1<sup>er</sup> arbitre aurait donné l'ordre au délégué du club recevant de faire sortir le joueur A...., qui assistait à la rencontre dans les tribunes malgré sa disqualification. Ce dernier aurait alors traversé le terrain et aurait insulté, puis menacé les arbitres avant de quitter définitivement la salle.

La feuille de marque fait apparaître l'incident suivant : « *Le joueur A.... .... : Insultes et Menaces* ».

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline (CRD) de la LR .... a régulièrement été saisie par rapports d'arbitres et a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre de :

- Monsieur ....., en qualité de joueur du club .... ;
- Du club .... et de sa Présidente ès-qualité, Madame .....

En ce sens, les mis en cause ont été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utile quant à l'exercice de leur droit à la défense et ont été convoqués à la séance disciplinaire du ....2022.

Dans le cadre de la procédure, Monsieur .... a fait valoir les éléments suivants :

- Il confirme s'être emporté contre l'arbitre suite à la faute antisportive sifflée contre lui, à la suite de quoi il a bien reçu une faute technique entraînant sa disqualification ;
- Il reconnaît avoir dit à l'arbitre : « *on se reverra* », propos qui ne seraient pas, selon lui, des paroles menaçantes ;
- Il conteste par contre avoir menacé et insulté l'arbitre.
- Il a présenté ses excuses aux arbitres et dit regretter ne pas avoir su maîtriser son énervement.

Madame .... a, quant à elle, expliqué :

- Regretter que la situation ait été mal aussi mal gérée ;
- Qu'il n'y a eu aucune insulte de la part de son joueur et que son agressivité était toute relative.

Lors de la réunion du ....2022, la CRD a constaté que :

- Les faits reprochés à Monsieur .... sont avérés et que sa responsabilité disciplinaire pouvait être engagée ;
- En vertu de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Madame ....., en tant que Présidente du club, est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés, ses accompagnateurs et supporters.

Pour ces raisons, la CRD a décidé d'infliger :

- A Monsieur ....., une suspension de .... (....) mois d'interdiction d'accès aux pourtours du terrain et d'interdiction d'accès au lieu d'une ou plusieurs rencontres de Basket-Ball dont .... (....) mois fermes, le reste de la peine étant assortie du bénéfice du sursis ;
- A l'association ....., une amende de .... € ;
- A Madame ....., une suspension d'.... (....) mois avec sursis.

Par un courrier recommandé réceptionné le .... 2022, l'association ....., par l'intermédiaire de sa Présidente, a régulièrement interjeté appel de la décision et sollicité l'effet suspensif, lequel lui a été accordé par une décision du Président de la Chambre d'Appel du .... 2023.

Au soutien de sa requête, le club appelant, qui ne remet aucunement en question le comportement excessif et inapproprié de son joueur lors du 2<sup>e</sup> quart-temps, conteste le motif de l'incident inscrit sur la feuille de marque : « *insultes et menaces envers le corps arbitral* »

En effet, il explique qu'il n'y a eu aucune insulte envers le 1<sup>er</sup> arbitre (simplement des commentaires), que son joueur ne s'est jamais adressé au 2<sup>e</sup> arbitre et qu'aucune menace physique directe ne peut lui être reproché. En cela, il juge les sanctions prononcées par la CRD particulièrement disproportionnées.

#### **La Chambre d'Appel considérant que :**

A la lecture de la feuille de marque de la rencontre susvisée, il apparait que :

- Monsieur .... s'est vu infliger, d'une part, une faute antisportive, d'autre part, une faute technique pour le motif suivant : « *Attitudes irrespectueuses. Regarde de travers. Menace « ça ne se passera pas comme ça » et colérique* » ;
- Un incident s'est produit durant la rencontre à la suite de sa disqualification : « *Le joueur A..... : Insultes et Menaces* ».

Ces faits ont conduit à la saisine, par rapports d'arbitres, de la CRD de la LR .... et à l'ouverture d'une procédure disciplinaire. Dans le cadre de l'instruction menée, des rapports ont été demandés aux officiels et autres acteurs de la rencontre.

A ce titre, il convient de préciser que les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettent avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

Dans son rapport, le 1<sup>er</sup> arbitre relate les faits suivants :

« *Le joueur N°.... de .... a pris une U<sub>2</sub> au milieu du 2<sup>e</sup> quart-temps. S'ensuit une contestation du joueur qui s'est énervé en s'adressant à moi en disant : « A c'est comme ça ? » ; « Tu fais le beau, mais t'inquiète, ça ne va pas se passer comme ça » ; « Pas comme l'année dernière, tu faisais le show [...] ». Je lui inflige une faute technique et le disqualifie [...] Il rejoint les vestiaires. A la fin du 2<sup>e</sup> quart-temps, je m'aperçois que A.... est dans les tribunes et fait appel au délégué de club pour demander au joueur de quitter le gymnase ou bien d'aller dans les vestiaires. Mme .... me dit : « je m'en occupe ». Elle va dans les tribunes et lui demande de partir. A.... va aux vestiaires pour récupérer ses affaires en traversant le terrain. En passant, il me fixe du regard et me dit : « tu es content » s'en vas et m'insulte de « Bouffon va » ».*

*M. .... revient de nouveau aux vestiaires, récupère sa veste et me dit : « ne t'inquiète pas, ça ne va pas se passer comme ça, j'espère que tu es content de toi. Mais t'inquiète, on se reverra" ».*

Ce témoignage est confirmé par le deuxième arbitre.

Plus globalement, il ressort de manière concordante des différents rapports transmis à la CRD que :

- Le joueur A.... a contesté de façon particulièrement véhémement une faute antisportive sifflée contre lui en s'énervant notamment contre le 1<sup>er</sup> arbitre ;
- Ce dernier lui alors infligé une faute technique entraînant sa disqualification ;
- Le joueur A.... n'a ni quitté la salle, ni rejoint son vestiaire, il s'est assis dans les tribunes ;
- A la fin du 2<sup>ème</sup> quart-temps, le 1<sup>er</sup> arbitre a demandé à ce qu'il quitte les tribunes, rejoigne les vestiaires ou quitte la salle conformément aux règlements ;
- Madame ....., marqueur lors de la rencontre, est intervenue pour le faire sortir ;
- Le joueur A.... a traversé le terrain pour récupérer sa veste avec un regard menaçant et aurait dit à l'arbitre « *T'es content de toi !* » ; « *t'inquiète on se reverra* ».

*i. Sur la mise en cause de Monsieur ....*

Dans le cadre de sa requête, le club appelant ne remet absolument pas en question le comportement excessif et inapproprié de son joueur lors du 2<sup>ème</sup> quart-temps, notamment lorsqu'il a contesté la faute anti-sportive sifflée contre lui. Il ne conteste pas non plus la faute technique qui a en a découlé et qui a conduit à sa disqualification.

Il affirme toutefois que son joueur n'a ni « *insulté* », ni « *menacé* » le corps arbitral lorsqu'il a quitté le terrain, griefs qui lui sont pourtant reprochés et renseignés sur la feuille de marque.

Sans remettre en cause sa bonne foi, l'étude des éléments du dossier permet néanmoins d'établir que Monsieur .... a eu un comportement inadmissible à l'égard du 1<sup>er</sup> arbitre et tenu des propos inacceptables, pour certains confirmés par le joueur lui-même en première instance – « *t'inquiète on se reverra* ».

Une telle attitude et de tels propos – qui constituent bel et bien une menace contrairement à ce que soutient le club appelant – n'ont pas leur place à l'occasion d'une rencontre de basket, ne peuvent être tolérés et sont, à l'heure où la Fédération réaffirme son engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, disciplinairement sanctionnables.

Aussi, un licencié, quel que soit sa fonction, s'engage à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basket, et particulièrement les officiels, notamment vis-à-vis des décisions qu'ils sont amenés à prendre dans l'exercice de leur fonction.

Il ne saurait en aucun cas être admis que des joueurs, mécontents des décisions prises par les officiels sur le terrain, se permettent d'émettre un jugement de valeur de nature à remettre en cause leur intégrité.

A ce titre, il convient de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire, quelles que soient les circonstances. Le Préambule de la Charte Ethique de la FFBB prévoit notamment que « *le basket-ball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats* ».

Ladite charte précise également, en son article 3 que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moquerie* », et en son article 6, relatif à l'image et la promotion du basket, que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

En l'espèce, en agissant de la sorte – et notamment après avoir été disqualifié alors même qu'il aurait dû à *minima* rejoindre son vestiaire – Monsieur ....., qualifié d'acteur du jeu au sens de ladite Charte, a immanquablement manqué à l'éthique et à la déontologie sportive.

Pour toutes ses raisons, les faits qui lui sont reprochés justifient parfaitement l'engagement de sa responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause.

Toutefois, au regard des éléments du dossier, la sanction initialement prononcée apparaît particulièrement disproportionnée, de par sa nature – « *interdiction d'accès aux pourtours du terrain et d'interdictions d'accès au lieu d'une ou plusieurs rencontres de basket-ball* » – ou de son quantum – .... (....) mois dont .... (....) mois fermes.

Afin de ramener la sanction à de plus justes proportions, il convient de réformer la décision contestée et de prononcer à l'encontre de Monsieur .... une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération de .... (....) mois fermes et (....) mois avec sursis.

Etant précisé que le joueur a déjà purgé une partie de sa sanction avant que lui soit accordé l'effet suspensif de l'appel (du .... au .... 2023).

ii. Sur la mise en cause de l'association .... et de sa Présidente ès-qualité

L'article 1.2 de l'Annexe 1 du RDG, « *le Président de l'association ou société sportive (...) est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Il en ressort qu'un club est tenu d'éviter ce type d'incident, de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés – joueurs, staff, dirigeants et bénévoles et supporters – au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes.

En outre, il doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement d'une rencontre et veiller à la sécurité de l'ensemble des participants, y compris les arbitres.

Ainsi, en cas de désordres, de violences physiques ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive, la responsabilité disciplinaire du club et de son représentant est susceptible d'être engagée, alors même que ce dernier n'est pas l'auteur direct de ces actes.

En l'espèce, il ne peut être contesté que Monsieur .... a eu une attitude intolérable à l'égard du 1<sup>er</sup> arbitre – et ce à plusieurs reprises durant la rencontre.

De plus, il demeure indéniable que les faits qui ont conduit à l'ouverture du présent dossier disciplinaire, à savoir les propos menaçants tenus par Monsieur .... lorsqu'il a été enjoint de quitter la salle après la mi-temps, n'auraient jamais eu lieu si les dirigeants du club appelant s'étaient assurés que leur joueur avait bel et bien directement regagné son vestiaire après sa disqualification.

Cette obligation incombe au délégué de club qui, en vertu de l'article 1.3 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général, se « *doit de prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport* », et ce quand bien même les officiels n'auraient pas sollicité son intervention.

La carence de la déléguée relève de la responsabilité du club recevant et de sa Présidente, et ce quand bien même Madame .... – marqueur lors de la rencontre – est intervenue à la fin du 2<sup>ème</sup> quart-temps pour faire sortir le joueur, qui plus est sans s'être assurée auprès des arbitres qu'ils avaient donné leur accord pour qu'elle s'assoit dans les tribunes plutôt qu'à proximité de la table de marque.

Par conséquent, il apparaît justifié de retenir la responsabilité disciplinaire de l'association .... et de sa Présidente ès-qualité et parfaitement proportionné de leur infliger respectivement, une amende de .... cents (....) € et une suspension d'.... (....) mois avec sursis.

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer la décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue .... de Basket-ball du ....2022.
- De prononcer :
  - o A l'encontre de Monsieur ....., une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération de .... (....) mois fermes et (....) mois avec sursis ;  
*La peine ferme s'établissant du .... au .... 2023, puis du .... au .... 2023 [suite à l'effet suspensif de l'appel].*
  - o A l'encontre de l'association ....., une amende de .... cents (....) € ;
  - o A l'encontre de Madame ....., une suspension d'.... (....) mois avec sursis.

**Dossier n°.... – 2022/2023 – .... c. ....**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et notamment son Titre IX ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre de Régionale .... (....) N°.... du .... 2022, organisée par la Ligue Régionale .... de Basket-ball ;

Vu les rapports des officiels ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association .... (....) par l'intermédiaire de son Président, Monsieur .... (....) ;

Après avoir entendu par visioconférence, Monsieur ....., vice-président de l'association, dûment mandaté ;

La Ligue Régionale .... de Basket-ball, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

**Faits et procédure** :

Lors de la rencontre N°.... .... organisée par la Ligue Régionale .... de Basket-ball (LR ....) datée du .... 2022, qui opposait .... – .... à l'équipe ....., des incidents auraient eu lieu.

En effet, l'entraîneur de l'équipe recevante, Monsieur .... (....), licencié du .... (....), a reçu, au cours de la rencontre susvisée, deux fautes techniques pour les motifs suivants :

- « *Contestation en hurlant envers l'arbitre car « ne siffle rien »* » ;
- « *Suite première technique continue à protester en criant sur l'arbitre que c'est n'importe quoi et on est pas la pour jouer à la poupée* ».

Par ailleurs, la feuille de marque – dans l'encart réserves/observations et pas incidents – fait état que « *Suite à la disqualification du coach après la deuxième faute technique, celui-ci tarde pour se rendre dans les vestiaires et crie sur le corps arbitral en insultant et en manquant de respect « on est pas là pour jouer à la poupée » ; incident avec le public (femme du coach disqualifié) en se faisant insulter « elle siffle comme ça parce que ça fait longtemps qu'elle ne s'est pas fait niquer la pute ». Un rapport annexe sera rédigé et envoyé en annexe par le corps arbitral, table et responsable de salle ».*

La Commission Régionale de Discipline (CRD) de la LR ....., régulièrement saisie par rapports d'arbitres, a alors procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire, sans instruction.

Par un courrier daté du .... 2022, le Président de la CRD a informé Monsieur .... de l'ouverture dudit dossier disciplinaire. Il a notamment été invité à présenter ses observations écrites et à participer le .... 2022, à la réunion de la Commission.

Ce dernier y a, en ce sens, participé, accompagné de Monsieur ....., président de l'association ....., club porteur de l'équipe .... de la .....

Les associations membres de la .... – .... et .... – étaient également en copie du courrier adressé à Monsieur .....

Par une première décision datée du ....2022, la CRD est entrée en voie de sanction à l'encontre de Monsieur .... pour propos déplacés et désobligeants. Elle lui a infligé une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives de deux (2) rencontres fermes sans révocation de son sursis.

La CRD a également retenu la responsabilité disciplinaire de l'....., club porteur de la ....., et de son Président ès-qualité.

Par une seconde décision notifiée le même jour, elle a ainsi décidé de prononcer :

- A Monsieur ....., président ès-qualité du club de l'....., un avertissement ;
- A l'association ....., une amende de cent cinquante (150) euros.

Par un courrier daté du .... 2022, l'association ....., par l'intermédiaire de son Président ès-qualité, a régulièrement interjeté appel de la décision de la CRD.

Au soutien de sa requête, le club appelant indique qu'aucun dossier n'a été ouvert à son égard et qu'il n'a, en ce sens reçu, aucun courrier de notification de griefs ou de convocation. Il considère que son droit à la défense a été bafoué.

Par ailleurs, le club appelant précise que lors de la réunion de la CRD, aucun manquement qui pourrait lui être imputable n'a été relevé.

Enfin, il relève que les sanctions qui lui sont infligées, ainsi que celle infligée à l'entraîneur de l'inter-équipe dont il est porteur sont répertoriées sous le même numéro de dossier, mais que les frais de dossiers ont été payés en double, par les deux clubs membres de la CTC.

### **La Chambre d'Appel considérant que :**

Les Commissions de Discipline doivent respecter l'intégralité des dispositions du Règlement Disciplinaire Général, et particulièrement celles qui concernent les droits de la défense. Les droits de la défense sont les prérogatives dont dispose une personne et qui permettent d'assurer une

égalité et une loyauté dans le cadre d'une procédure. Il s'agit d'un droit constitutionnel qui prévaut à toutes les étapes de la procédure.

Ainsi, l'article 13.1 dudit Règlement prévoit que « *La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal est convoqué ou invité à se présenter devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept jours avant la date de la séance.*

*La lettre de convocation ou d'invitation indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article. ».*

En effet, en droit administratif, l'autorité de poursuites doit nécessairement identifier un comportement fautif. Afin d'assurer le respect des droits de la défense, la notification des griefs doit décrire avec précision l'ensemble des éléments nécessaires à la caractérisation du manquement reproché à la personne mise en cause et l'informer de manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle.

En l'espèce, si la compétence de la CRD de la LR .... n'est pas contestable, les éléments produits ne permettent pas d'affirmer que le club appelant et son Président ès-qualité ont reçu l'information de l'ouverture d'un dossier disciplinaire à leur encontre, de la notification des griefs ou de l'énonciation de leurs droits à la défense de telle sorte qu'ils ont été sanctionnés par la CRD sans avoir pu présenter de défense.

Bien que Monsieur ....., président de l'association ....., ait assisté à l'audition du dossier disciplinaire, il n'était présent qu'au titre d'accompagnant de Monsieur .... l'entraîneur de l'équipe .... qui a lui, régulièrement été mis en cause et invité à présenter ses observations à la CRD.

Sa seule présence à ladite audition ne saurait en aucun cas justifier l'engagement de sa responsabilité disciplinaire personnelle ou de son club.

En ce sens, et sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres moyens présentés par le club appelant, la décision prise par la CRD de la LR .... doit être annulée dans son intégralité en ce qu'elle est entachée d'irrégularités.

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale .... de Basket-ball.

**Dossier n° .... – 2022/2023 – .... c. ....**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et notamment son Titre IX ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la Charte Ethique du Basket-ball ;

Vu la feuille de marque de la rencontre de Régionale .... (....) N° .... du .... 2022, organisé par la Ligue Régionale .... de Basket-ball ;

Vu les rapports des officiels ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Monsieur .... (....) ;

La Ligue Régionale .... de Basket-ball, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

**Faits et procédure :**

Monsieur .... est licencié de l'association .... (....) depuis la saison 2014/2015.

Pour la saison 2022/2023, il est l'entraîneur de l'équipe sénior masculine qui évolue en Championnat Régional .... (....) au sein de la Ligue Régionale .... de Basket-ball (LR ....), engagée en interéquipe au sein de la .... – équipe portée par l'association .... (....).

Lors de la rencontre N° .... de .... datée du .... 2022, qui opposait .... – .... à l'équipe ....., des incidents auraient eu lieu.

En effet, l'entraîneur de l'équipe recevante, Monsieur .... a reçu, au cours de la rencontre susvisée, deux fautes techniques pour les motifs suivants :

- « *Contestation en hurlant envers l'arbitre car « ne siffle rien » » ;*
- « *Suite première technique continue à protester en criant sur l'arbitre que c'est n'importe quoi et on est pas là pour jouer à la poupée ».*

La feuille de marque – dans l'encart réserves/observations et pas incidents – fait état que « *Suite à la disqualification du coach après la deuxième faute technique, celui-ci tarde pour se rendre dans les vestiaires et crie sur le corps arbitral en insultant et en manquant de respect « on est pas là pour jouer à la poupée » ; incident avec le public (femme du coach disqualifié) en se faisant insulter « elle siffle comme ça parce que ça fait longtemps qu'elle ne s'est pas fait niquer la pute ».* Un rapport annexe sera rédigé et envoyé en annexe par le corps arbitral, table et responsable de salle ».

La Commission Régionale de Discipline (CRD) de la LR ....., régulièrement saisie par rapports d'arbitres, a alors procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire, sans instruction.

Par un courrier daté du .... 2022, le Président de la CRD a informé Monsieur .... de l'ouverture dudit dossier disciplinaire. Il a notamment été invité à présenter ses observations écrites et à participer le .... 2022, à la réunion de la Commission.

Ce dernier y a, en ce sens, participé, accompagné de Monsieur ....., président de l'.....

Lors de sa réunion du .... 2022, la Commission Régionale de Discipline a constaté que Monsieur .... :

- *Avait été mis en cause sur le fondement de l'article 1.1.12 du Règlement Disciplinaire Général « qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur » ;*
- *Avait reconnu avoir été un peu excessif dans ses propos.*

Pour ces raisons, elle a décidé d'entrer en voie de sanction à son encontre pour propos déplacés et désobligeants et lui a infligé :

- Une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives de deux (2) rencontres fermes sans révocation de son sursis.

La peine ferme de Monsieur .... a été établie par la CRD lors des rencontres de Championnat .... des .... et .... janvier 2023.

Par un courrier daté du .... 2022, Monsieur .... a régulièrement interjeté appel de la décision de la CRD de la LR .... et sollicité l'effet suspensif de l'appel.

Le .... 2023, le Président de la Chambre d'Appel a décidé d'accéder à la demande d'effet suspensif de Monsieur .....

Dans le cadre de son recours, l'appelant reconnaît les propos qui lui sont reprochés sans pour autant estimer avoir été insultant à l'égard des arbitres. Il indique aussi que suite aux deux fautes techniques sifflées, il est rentré chez lui.

Par ailleurs, Monsieur .... indique que l'encart incident de la feuille de marque n'est pas renseigné quant aux faits qui lui sont reprochés et que les propos tenus par la spectatrice – sa compagne – ne peuvent lui être reprochés. Enfin, il ajoute que les capitaines n'ont pas été invités ni à signer la feuille de marque ni à envoyer de rapport à la Commission.

### **La Chambre d'Appel considérant que :**

#### *i. Sur la forme :*

S'agissant, dans un premier temps, de la saisine de la CRD, l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général prévoit que « *L'organisme disciplinaire est saisi par :*

*L'arbitre par l'intermédiaire de son rapport, transmis avec la feuille de marque de la rencontre.*

*Pour tout incident constaté avant la clôture de la feuille de marque, celle-ci devra faire état d'un rapport incident.*

*En toute hypothèse, le rapport de l'arbitre, accompagné de la feuille de marque, devra parvenir à l'instance disciplinaire au plus tard 72 heures après la fin de la rencontre par tout moyen ».*

En l'espèce, il apparaît que les rapports d'incidents des arbitres ont été régulièrement adressés à la LR .... le .... 2022 – 48h après la rencontre – soit dans le délai imparti.

Il ressort toutefois des pièces du dossier que l'encart « *incident* » de la feuille de marque ne fait pas état des incidents ayant eu lieu au cours de la rencontre et reprochés à Monsieur .... – au profit de l'encart « *réserves/observations* » – et que ladite feuille n'a pas été signée par les capitaines et/ou entraîneurs de la rencontre.

A ce titre, le requérant considère que ces carences constituent un vice de forme.

Cela étant, l'envoi par les arbitres de leurs rapports d'incidents dûment complétés dans les 72 heures qui ont suivi la fin de la rencontre permet de considérer, en l'espèce, la saisine de la CRD comme étant régulière.

Ce moyen doit donc être écarté.

#### *ii. Sur le fond :*

Il est constant qu'au cours de la rencontre susvisée, des incidents ont eu lieu, impliquant l'entraîneur de l'équipe recevante, Monsieur .....

d'après-match, tout comme le marqueur, le chronométreur, le chronométreur des tirs et le délégué de club.

A ce titre, il convient de préciser que les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettent avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

En l'espèce, il ressort de manière concordante des rapports des officiels de la rencontre que l'appelant :

- A reçu dans un bref intervalle deux fautes techniques ;
- Est sorti lentement du terrain ;
- A dit dans le couloir des vestiaires « *on est là pour jouer au basket et pas à la poupée* » ;
- A provoqué l'interruption de la rencontre ;
- A quitté le gymnase, permettant la reprise de la rencontre.

L'étude du dossier permet ainsi d'établir que l'appelant a tenu des propos offensants à l'égard du corps arbitral – propos avérés et non contestés par ce dernier, qui s'est d'ailleurs excusé pour son comportement « *un peu excessif* ».

De tels propos n'ont pas leur place à l'occasion d'une rencontre de basket, ne peuvent être tolérés et sont, à ce titre, disciplinairement sanctionnables.

Aussi, un licencié, quelque soit sa fonction, s'engage à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basket, et particulièrement les officiels, notamment vis-à-vis des décisions qu'ils sont amenés à prendre dans l'exercice de leur fonction.

Il ne saurait en aucun cas être admis que des entraîneurs, mécontents des décisions prises par les officiels sur le terrain, se permettent d'émettre un jugement de valeur de nature à remettre en cause leur intégrité.

En effet, la Charte Ethique précise, en son article 3 que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moquerie* », et en son article 6, relatif à l'image et la promotion du basket, que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

Par ailleurs, les rapports concordent également sur le fait que la compagne de l'appelant et spectatrice de la rencontre, a tenu des propos désobligeants « *c'est normal qu'elle siffle comme ça, ça fait longtemps qu'elle s'est pas fait niquer la pute* ».

L'appelant juge que ses propos ne peuvent lui être reprochés.

Sur ce, il est constant que les paroles d'une tierce personne ne peuvent en l'espèce être imputées au mis en cause. Aussi, force est de constater que la CRD n'a pas outrepassé ses prérogatives en ne tenant pas pour responsable l'appelant des propos tenus par sa compagne, spectatrice de la rencontre.

La CRD s'est uniquement limitée à retenir sa responsabilité sur le fondement de l'article 1.1.12 du Règlement Disciplinaire Général « *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officie, un licencié ou un spectateur* » pour les propos qu'il a personnellement tenu en quittant le terrain.

Dans le cadre de son recours et sans remettre en cause sa bonne foi, l'intéressé n'apporte aucun élément objectif et suffisant permettant de remettre en cause la décision de la CRD ou de caractériser une erreur manifeste d'appréciation de sa part.

Pour toutes ces raisons, il apparaît justifié de retenir la responsabilité disciplinaire de l'appelant sur le fondement de l'article 1.1.12 du Règlement Disciplinaire Général et parfaitement proportionné de prononcer à son encontre une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives de deux (2) rencontres fermes, sans révocation de son sursis.

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale .... du .... 2022.  
*La peine ferme de Monsieur .... s'établira lors des rencontres suivantes :*
- .... N°....., opposant .... à .... – ....., le .... 2023 ;
- .... N°....., opposant .... – .... à ....., le .... 2023

**Dossier n° .... – 2022/2023 – .... c. ....**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et notamment son Titre IX ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque de la rencontre de Régionale .... N°..... datée du .... 2022, organisé par la Ligue Régionale .... de Basket-ball ;

Vu les rapports des officiels ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Monsieur .... (....) ;

Après avoir entendu par visioconférence, Monsieur ....., régulièrement convoqué, assisté de Maître ....., son conseil ;

La Ligue Régionale .... de Basket-ball, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

**Faits et procédure** :

Monsieur .... est licencié de l'association .... (....) pour la saison 2022/2023.

Pour la saison 2022/2023, il est l'entraîneur de l'équipe sénior masculine qui évolue en Championnat .... (....) au sein de la Ligue Régionale .... de Basket-ball (LR ....).

Lors de la rencontre N°.... de .... datée du .... 2022, qui opposait .... (....) à l'équipe ....., des incidents auraient eu lieu.

L'encart incident de la feuille marque n'est pas renseigné.

L'encart fautes techniques fait état que Monsieur .... (....), joueur du ....., aurait reçu :

- Une faute technique pour le motif suivant : « *insulte envers l'arbitre n°2* » ;
- Une faute disqualifiante sans rapport pour le motif suivant : « *s'en prend verbalement à l'arbitre n°1* ».

Il ressort de la décision contestée, que « *le joueur B.... (....) aurait insulté le 2ème arbitre par ces mots « ce n'est qu'un enclé », le 1er arbitre lui infligea une faute technique. Le joueur B.... aurait continué à s'en prendre verbalement au 1er arbitre, qui, ne voyant pas d'issue au comportement du joueur B.... lui infligea une faute disqualifiante sans rapport. Le joueur B.... dans un accès de colère aurait levé le bras et aurait frappé avec son poing la poitrine du 1er arbitre. A la fin du match le joueur B.... serait revenu dans le gymnase pour présenter des excuses au 1er arbitre qui les aurait refusées.*

*L'entraîneur de l'équipe B (....) aurait fait pression sur le 1er arbitre pour qu'il n'évoque pas l'incident du coup porté par le joueur B.... sur la feuille de marque ».*

La Commission Régionale de Discipline de la LR ....., saisie par rapports d'arbitres en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Le .... 2022, des rapports ont été demandés aux différents acteurs de la rencontre.

Par un courrier daté du .... 2022, le Président de la Commission Régionale de Discipline a informé Monsieur .... de l'ouverture dudit dossier disciplinaire à son encontre et l'a invité à présenter des observations dans le cadre de l'exercice de son droit à la défense.

Ce dernier s'est présenté devant de ladite Commission, accompagné de son entraîneur, Monsieur .....

Lors de sa réunion du .... 2022, la Commission Régionale de Discipline a constaté que :

- Les faits reprochés à Monsieur .... sont matériellement constitués, lequel a présenté ses excuses et regrets ;
- Monsieur .... a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.5 et 1.1.12 du Règlement Disciplinaire Général : « *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié* » ; « *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur* » ;
- Il résulte des rapports de façon unanime que les faits reprochés à ce dernier – en ce qu'il aurait fait pression sur le 1<sup>er</sup> arbitre pour qu'il n'évoque pas l'incident du coup porté par son joueur sur la feuille de marque – sont également matériellement constitués ;
- Lui aussi, a reconnu les faits reprochés, s'est excusé et a exprimé ses regrets.

La Commission Régionale de Discipline a ainsi décidé :

- De prononcer à l'encontre de Monsieur ....., une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives d'un (1) week-end ferme et d'un (1) mois avec sursis.

Par une seconde décision, elle a infligé à Monsieur ....., une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives de deux (2) week-ends fermes et de trois (3) mois avec sursis.

Par un courrier daté du .... 2023, Maître ....., dûment mandaté par Monsieur ....., a régulièrement interjeté appel de la décision.

Au soutien de sa requête, l'appelant se prévaut, sur la forme, d'une saisine irrégulière de la Commission Régionale de Discipline et soutient n'avoir jamais été avisé de l'ouverture d'un dossier disciplinaire à son encontre et n'avoir jamais été convoqué à une audition. En cela, il relève ne pas avoir eu la possibilité de présenter des observations écrites ou orales et que ses droits de la défense ont été bafoués.

Sur le fond, l'appelant conteste les faits relatés dans les rapports produits à la demande de la Commission Régionale de Discipline et que rien ne peut justifier l'engagement de sa responsabilité disciplinaire.

### **La Chambre d'Appel considérant que :**

Les Commissions de Discipline doivent respecter l'intégralité des dispositions du Règlement Disciplinaire Général, et particulièrement celles qui concernent les droits de la défense. Les droits de la défense sont les prérogatives dont dispose une personne et qui permettent d'assurer une égalité et une loyauté dans le cadre d'une procédure. Il s'agit d'un droit constitutionnel qui prévaut à toutes les étapes de la procédure.

Ainsi, l'article 13.1 dudit Règlement prévoit que « *La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal est convoqué ou invité à se présenter devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept jours avant la date de la séance.*

*La lettre de convocation ou d'invitation indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article. ».*

En effet, en droit administratif, l'autorité de poursuites doit nécessairement identifier un comportement fautif.

Afin d'assurer le respect des droits de la défense, la notification des griefs doit décrire avec précision l'ensemble des éléments nécessaires à la caractérisation du manquement reproché à la personne mise en cause et l'informer de manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle.

En l'espèce, si la compétence de la Commission Régionale de Discipline n'est pas contestable, les éléments produits ne permettent pas d'affirmer que l'appelant a reçu l'information de l'ouverture d'un dossier disciplinaire à son encontre, de la notification des griefs ou de l'énonciation de ses droits à la défense de telle sorte qu'il a été sanctionné sans avoir pu présenter de défense.

Bien que Monsieur .... ait assisté à l'audition du dossier disciplinaire, il n'était présent qu'au titre d'accompagnant de son joueur Monsieur ....., qui a lui, régulièrement été mis en cause et invité à présenter ses observations à la Commission Régionale de Discipline.

Sa seule présence à ladite audition ne saurait en aucun cas justifier l'engagement de sa responsabilité disciplinaire.

En ce sens, et sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres moyens présentés par le club appelant, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline de la LR .... doit être annulée dans son intégralité en ce qu'elle est entachée d'irrégularités.

**PAR CES MOTIFS :** La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale .... de Basket-ball.

**Dossier n° .... – 2022/2023 – .... c. ....**

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Monsieur .... (....) ;

Après avoir entendu en visioconférence Monsieur ....., régulièrement invité à présenter ses observations, accompagné de Monsieur ....., entraîneur de l'équipe .... de .... (....) ;

La Commission Fédérale de Discipline, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport en séance ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier.

**Faits et procédure :**

Monsieur .... est licencié pour la saison 2022/2023 au sein de l'association .... et joueur de l'équipe évoluant en Championnat de France de Nationale .... (....), poule .....

Au cours de la saison 2022/2023, Monsieur .... s'est vu infliger trois fautes techniques :

- 1<sup>ère</sup> faute technique lors de la rencontre N°.... de Championnat de France de .... datée du .... 2022 ;
- 2<sup>ème</sup> faute technique lors de la rencontre N°.... de Championnat de France de .... datée du .... 2022 ;
- 3<sup>ème</sup> faute technique lors de la rencontre N°.... de Championnat de France .... datée du .... 2022

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a été saisie par alerte FBI.

Monsieur .... n'a pas transmis ses observations à la Commission et n'a pas non plus demandé à comparaître devant la Commission Fédérale de Discipline dans le délai réglementaire de 15 jours à compter de l'enregistrement de la dernière faute technique infligée.

Au regard de l'article 2.a de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a sanctionné Monsieur .... de :

- **Un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.**

*La sanction de Monsieur .... s'établissant lors du week-end du vendredi .... 2023 au .... 2023. Pour information, Monsieur .... sera suspendu pour la rencontre N°.... de Championnat de France de nationale .... en toutes hypothèses.*

Par un courrier daté du .... 2022, Monsieur .... a interjeté appel de la décision et a sollicité l'effet suspensif de celui-ci.

Par un courrier du .... 2023, le Président de la Chambre d'Appel a décidé d'accéder à la demande de Monsieur .....

A l'appui de sa requête, l'appelant sollicite l'indulgence de la Chambre d'Appel, soutenant, d'une part, que c'est la première fois qu'il se trouve confronté à un dossier disciplinaire pour un cumul de trois fautes techniques et, d'autre part, que la troisième faute technique infligée – à savoir une *simulation après avertissement* – n'avait pas lieu d'être sachant qu'il a bien chuté après avoir reçu un coup de coude au niveau du visage par son adversaire.

### **La Chambre d'Appel considérant que :**

En application de l'article 2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, « *la Commission de Discipline compétente sera saisie par l'alerte générée par le logiciel FBI, suite à l'enregistrement des fautes techniques et disqualifiantes sans rapport* ».

En application de l'article 2.a de cette même annexe, « *Dans l'hypothèse du cumul de trois (3) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, le licencié, son club ou la personne qui le représente pourra faire valoir sa défense en adressant à l'organe disciplinaire compétent ses observations écrites et détaillées des circonstances ayant provoquées les fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport à son encontre et pourra demander à comparaître devant l'organe disciplinaire en application des articles 13.7 et 16.2.* ».

Monsieur .... n'ayant pas présenté ses observations à la Commission Fédérale de Discipline en première instance, c'est à juste titre que celle-ci lui a infligé la sanction réglementaire prévue par l'article susvisé, à savoir un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.

En l'espèce, les trois fautes techniques lui ont été infligées pour les motifs suivants :

- « *Simulation après avertissement* » ;
- « *Geste envers le public : mets son doigt sur la bouche* »
- « *Simulation après avertissement* ».

Dans le cadre de la procédure d'appel, Monsieur .... estime ne pas mériter sa troisième faute technique dans la mesure où il a reçu un coup de coude d'un adversaire qui l'a projeté au sol.

Au soutien de cette affirmation, l'appelant a produit en appel, d'une part, une attestation dudit adversaire qui reconnaît lui avoir mis un coup de coude involontaire, et d'autre part, une vidéo de l'incident.

Par ailleurs, il explique avoir redoublé de précaution après les deux premières fautes techniques sifflées à son égard lors d'une même rencontre et s'être montré irréprochable sur le terrain pendant les dix rencontres suivantes.

Sur ce, il convient tout d'abord de rappeler qu'un organisme disciplinaire ne peut en aucun cas remettre en cause une décision prise sur le terrain par un arbitre. Dès lors, il n'appartient pas à la Chambre d'Appel de revenir sur la faute technique contestée.

Toutefois, elle dispose d'un pouvoir d'appréciation plein et entier sur le cas d'espèce dont elle est saisie au regard des éléments qui lui sont apportés par le requérant.

Sans remettre en cause sa bonne foi, notamment sur la troisième faute technique reçue, celle-ci ne saurait suffire à exonérer totalement Monsieur .... de sa responsabilité disciplinaire.

En effet, il convient de rappeler que les acteurs du Basket-ball, dont Monsieur .... fait partie, doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance sur et en dehors du terrain.

Cela étant, au regard de l'absence d'antécédents disciplinaires de l'appelant au cours des nombreuses saisons de sa carrière, couplée à la sincérité de ses déclarations, corroborées par les témoignages de son entraîneur et du joueur adverse, le prononcé d'une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) week-end sportif ferme apparaît disproportionné.

Il convient, en conséquence, de réformer la décision de la CFD du .... 2022 et de rapporter la sanction à une plus juste mesure en prononçant une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives d'un (1) week-end sportif avec sursis.

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer la décision de la Commission Fédérale de Discipline du .... 2022.
- De prononcer un (1) weekend sportif d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives avec sursis.

*Conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général de la FFBB, le délai de révocation du sursis est d'un (1) an.*